

VILLE DE BEAUMONT

LOTISSEMENT RESIDENTIEL - lieu-dit "LA PERCHE"

Auteur du Projet: le Bureau d'Etudes TERIMCO à Montignies-le-Tilleul.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

jointes au permis de lotir délivré le 20 mai 1966 autorisé par Arrêté Royal du 22 décembre 1966.

DESTINATION.

- Sont seules autorisées les constructions privées à usage d'habitations unifamiliales et dont la superficie ne pourra être inférieure à 60 M² en ordre ouvert.
- Le parcellaire prévu au plan est fixe, toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

GABARIT.

- Les constructions seront de type villas ou bungalows.
- La construction de villas ne sera autorisée que sur les lots n°s 1-2-3-9-10-11-12-13-14.
La hauteur maximum sous flèche ne pourra être supérieure à 12m.
Le niveau à considérer comme cote 0 sera pris au point le plus bas du trottoir bordant le terrain.
- Les lots n°s 4-5-6-7-8-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24 sont destinés exclusivement à la construction de bungalows, à un seul niveau, soit rez-de-chaussée avec possibilité d'étage mansardé, sans toutefois dépasser une hauteur de flèche de 7 mètres.
- L'accès des lots 13-14-15-16 devra se faire obligatoirement par les rues intérieures à créer.

PROFONDEUR.-

- La profondeur maximum des constructions est de 15 mètres, pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit supérieure à 8 mètres.

FRONT DE BATISSE.-

- Le recul sera de 6m. minimum sur l'alignement fixé par l'Administration communale.
- Les constructions à ériger sur les lots 7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-24 seront implantées comme prévu au parcellaire.

TOITURES.

- Les toitures seront à 2 ou plusieurs versants, avec faitage et inclinaison minimum de 25°
- Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la largeur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

IMPLANTATION.

- La largeur des parcelles fixée au plan ne sera pas modifiée.
Après autorisation de bâtir sur un terrain plus large, une subdivision doit recevoir l'accord préalable du Collège Echevinal et de la Direction.

-Dégagements latéraux: distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: 3 mètres (non aedificandi)

GARAGES ET ANNEXES.

-Les garages et annexes seront incorporés dans le corps du bâtiment principal. En sous-sol, avec pente maximum de 80 cm par rapport au niveau du trottoir.

MATERIAUX.

- Toutes les constructions devront concourir par leur architecture et le choix de leurs matériaux, à conférer à l'ensemble du quartier le meilleur aspect architectural.
- Les murs: les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le béton, le verre, l'abeste-ciment ne pourront être employés que comme éléments de parement décoratifs mais pas constructifs.
- La toiture: seuls les matériaux suivant pourront être mis en oeuvre: les tuiles, les ardoises naturelles ou artificielles pour autant qu'elles soient placées suivant la technique du matériau traditionnel. Elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

ZONE DE COURS ET JARDINS.

-En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

ZONE DE RECUL.

-Sont seules autorisées les plantations, les rampes d'accès, compte tenu des directives de l'Administration Communale ou du service voyer.

CLOTURES.

- Sur alignement: en ordre ouvert, groupé, continu. Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 30 cm, ou par une haie, d'une hauteur maximum de 1,50 m.
- Entre l'alignement et jusqu'à la façade postérieure/ soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 M soit un muret d'une hauteur maximum de 0,40 M.
- Au delà de cette distance, y compris la limite arrière de la parcelle: soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m. soit un muret d'une hauteur maximum de 0,30 m. soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50 m. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2m.

DIVERS.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement devront être accompagnées d'un plan indiquant exactement le N° du lot intéressé par la demande. En application de l'art. 47 le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie. Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou insérées dans l'acte de vente, ou une phrase explicite de celui-ci y renverra d'une manière précise.

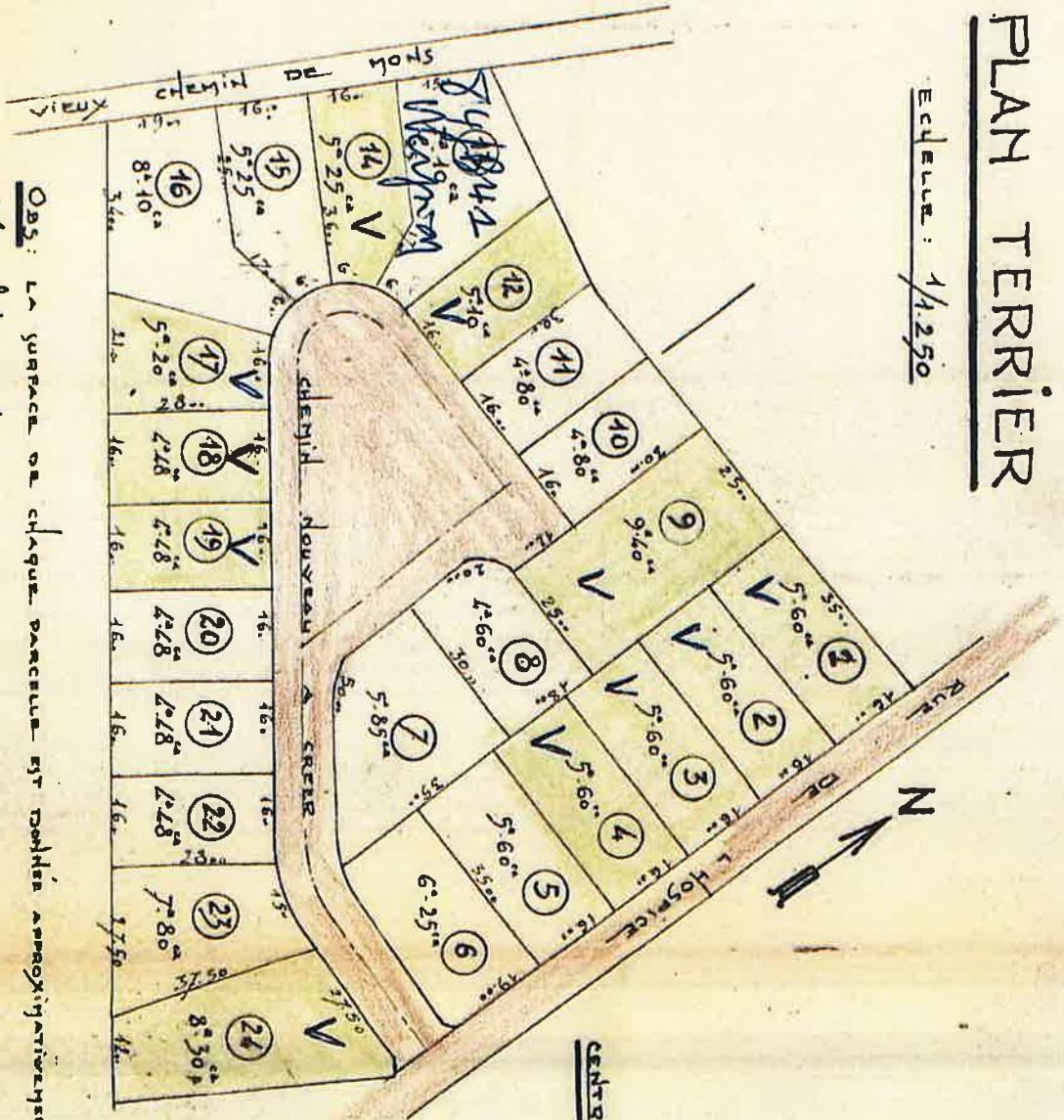
VILLE DE BEAUMONT

LOTISSEMENT RESIDENTIEL

BUREAU D'ARCHITECTURE
TERMOCO
 600, rue de Gode, 600
 MONTIGNIES-LE-TILLEUL
 Téléphone : 51.52.17

PLAN TERRIER

Echelle : 1/1.250



Obs: La surface de chaque parcelle est donnée approximativement.
 V = lot vendre

CROQUIS DE SITUATION

Echelle : 1/10000

